

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 11 mai 2022 —
Gesamtverband Autoteile-Handel e.V./Scania CV AB**

(Affaire C-319/22)

(2022/C 340/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Köln (Tribunal régional de Cologne, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gesamtverband Autoteile-Handel e.V.

Partie défenderesse: Scania CV AB

Questions préjudicielles

I. L'exigence énoncée à l'article 61, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement 2018/858 ⁽¹⁾, selon laquelle

«[c]es informations sont présentées d'une manière aisément accessible, sous la forme d'ensembles de données lisibles par machine et électroniquement exploitables»,

comprend-elle toutes les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules au sens de l'article 3, point 48, de ce règlement, **ou** cette exigence se limite-t-elle à ce que l'on appelle les informations sur les pièces de rechange («pièces [...] qui peuvent être remplacées par des pièces détachées [...]») visées à l'annexe X, point 6.1, dudit règlement?

II. L'article 61, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement 2018/858, selon lequel les informations

«sont présentées d'une manière aisément accessible, sous la forme d'ensembles de données lisibles par machine et électroniquement exploitables»

et l'article 61, paragraphe 2, deuxième alinéa, de ce règlement, selon lequel, pour les opérateurs indépendants autres que les réparateurs,

«les informations sont également fournies dans un format lisible par machine qui peut être exploité électroniquement au moyen d'outils informatiques et de logiciels communément disponibles, ce qui permet aux opérateurs indépendants de mener leurs activités dans la chaîne d'approvisionnement du marché des pièces et des équipements de rechange»,

doivent-ils être interprétés en ce sens que le constructeur automobile ne se conforme à ses obligations au titre de ceux-ci qu'en

1. rendant les informations accessibles sur internet par une interrogation automatisée faite par l'intermédiaire d'une interface de base de données, avec la possibilité de télécharger les résultats, ou suffit-il qu'il se limite à permettre une recherche manuelle effectuée sur un site internet par un utilisateur humain à l'écran en restreignant le résultat de l'interrogation au contenu visible des pages de l'écran?

et

2. en permettant de rechercher, au moyen des numéros d'identification de véhicule («vehicle information number», ci-après «VIN»), qu'il doit mettre à disposition dans une liste distincte, et indépendamment de cela,

— également au moyen d'autres caractéristiques permettant d'identifier les véhicules visées à l'annexe X, point 6.1, troisième alinéa, du règlement 2018/858

— ainsi qu'au moyen des termes qu'il utilise par ailleurs pour les catégories (telles que les catégories de composants, de pièces de rechange, de manuels de réparation et d'entretien et d'illustrations techniques) et au moyen d'autres entrées de base de données combinées à son gré,

toutes les informations rattachées, dans la base de données, à ses VIN

ou suffit-il qu'il propose la recherche exclusivement sous forme d'interrogation individuelle au moyen du VIN d'un seul véhicule donné, sans mettre en même temps à disposition une liste à jour de tous les VIN de ses véhicules?

et

3. en mettant à disposition ces ensembles de données dans des fichiers dont le format sert, conformément à la destination de ce format, à l'exploitation électronique directe des ensembles de données que ces fichiers contiennent, en indiquant la description correspondante de l'ensemble de données (pour les textes et les tableaux), **ou** la possibilité d'éditer la simple vue à l'écran dans n'importe quel format de fichier communément disponible, comme un fichier PDF, suffit-elle à cet effet?

- III. L'article 61, paragraphe 1, du règlement 2018/858 constitue-t-il, pour les constructeurs automobiles, une obligation légale au sens de l'article 6, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1), qui justifie la communication de VIN ou d'informations rattachées à ceux-ci à des opérateurs indépendants en tant qu'autres responsables du traitement au sens de l'article 4, point 7, de ce règlement?

(¹) Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO 2018, L 151, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 17 mai 2022 — Zamestnik izpalnitelen direktor na Darzhaven fond «Zemedelie»/IW

(Affaire C-329/22)

(2022/C 340/20)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zamestnik izpalnitelen direktor na Darzhaven fond «Zemedelie»

Partie défenderesse: IW

Questions préjudicielles

- 1) La disposition de l'article 29, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement n° 1305/2013 (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une disposition nationale comme celle de l'article 11, paragraphe 5, anciennement paragraphe 4, de l'arrêté n° 4, du 24 février 2015, relatif à la mise en œuvre de la mesure 11 «Agriculture biologique», du programme de développement rural pour la période 2014-2020, qui limite la possibilité de bénéficier d'un soutien financier pour la conversion vers la production biologique à une période ne dépassant pas les périodes minimales de conversion visées à l'article 36, paragraphe 1, à l'article 37, paragraphe 1, et à l'article 38 du règlement (CE) n° 889/2008 (²) de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, la même disposition de l'article 29, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement n° 1305/2013 doit-elle être interprétée en ce sens que les États membres ont la possibilité de fixer légalement une durée maximale pour l'octroi du soutien à la conversion à l'agriculture biologique, uniquement et exclusivement en fonction du type de production et non en fonction des spécificités de chaque cas particulier?